Image not found or type unknown

# La fausse attestation et le droit pénal : l'article 441-7 du code pénal

**Actualité législative** publié le **08/12/2022**, vu **3198 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit

**La fausse attestation et le droit pénal : l'article 441-7 du code pénal, une illustration par une question sur le forum juridique Légavox**

**Code pénal, dila, légifrance :**

## Article 441-7

**Version en vigueur depuis le 12 septembre 2018**

Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 39

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

**Source à jour :**

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037398925/

**FORUM :**

**https://www.legavox.fr/forum/administratif-fiscal/droit-fiscal/formalites-fiscal/porte-fort-banque-part-belle_152100_1.htm**

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés